

DESCRIPTION	CAR (Services Occasionnels)	BUS/TEC ¹ (Services Réguliers)	S (Services Réguliers Spécialisés)	Personnel de Garage
Montants (bruts)	€ 2 494,44 dont € 83,58 d'acompte pris en charge par le Fonds	€ 3 177,47 dont € 83,58 d'acompte pris en charge par le Fonds	€ 2 494,44 dont € 83,58 d'acompte pris en charge par le Fonds	salaire horaire 12/2023 x 38 x 52 :12 dont € 83,58 d'acompte pris en charge par le Fonds
Période de référence	2023	2023	2023	1/12/2022-30/11/2023
Paielement	avant le 31/12/2023	avant le 31/12/2023	50 % avant le 31/12/2023 50 % avant le 10/01/2024	avant le 20/12/2023
Ancienneté	6 mois min. (prestations)	-	-	3 mois min.
Assimilation	<ul style="list-style-type: none"> • congés légaux, congés de maladie, accident de travail (max. 6 mois) = journée de travail 	<ul style="list-style-type: none"> • congés légaux = journée de travail 	<ul style="list-style-type: none"> • congés légaux, congés de maladie, accident de travail (max. 6 mois) = journée de travail 	suspension des contrats = prestations effectives, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • maladie ou accident > 30 jours • maladie professionnelle ou accident de travail (> 12 premiers mois) • chômage économique (> 150 jours/an) Chaque jour de suspension de contrat non assimilé = 1/260e en moins
Prorata de la durée du travail ou du nombre de mois prestés	<ul style="list-style-type: none"> • temps partiel • pensionnés ou prépensionnés en 2023 • entrés en service • malades + victimes accident de travail > de 6 mois • licenciés (sauf faute grave) 10 jours prestés compte pour un mois complet	<ul style="list-style-type: none"> • temps partiel • pensionnés ou prépensionnés en 2023 • entrés en service • malades + victimes accident de travail • licenciés (sauf faute grave) 10 jours prestés compte pour un mois complet	<ul style="list-style-type: none"> • temps partiel • pensionnés ou prépensionnés en 2023 • entrés en service • malades + victimes accident de travail > 6 mois • licenciés (sauf faute grave) 10 jours prestés compte pour un mois complet	<ul style="list-style-type: none"> • temps partiel • pensionnés ou prépensionnés entre 1/12/2022 et 30/11/2023 • entrés en service • licenciés (sauf faute grave) • ouvrier occupé à temps partiel mettant fin à son contrat pour un emploi comportant plus d'heures ⁽¹⁾ • ouvrier ayant quitté volontairement l'entreprise alors qu'il était en chômage partiel ⁽²⁾ • fin du contrat par le travailleur et une ancienneté de 10 ans ou plus dans l'entreprise ⁽³⁾ • force majeure • décédés en cours d'année • contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois un mois entamé compte pour un mois complet
Perdent le droit à la prime	<ul style="list-style-type: none"> • préavis remis par le travailleur en 2023 et plus en service au 31/12/2023 • licenciés pour faute grave 	<ul style="list-style-type: none"> • préavis remis par le travailleur en 2023 et plus en service au 31/12/2023 • licenciés pour faute grave 	<ul style="list-style-type: none"> • préavis remis par le travailleur en 2023 et plus en service au 31/12/2023 • licenciés pour faute grave 	<ul style="list-style-type: none"> • fin de contrat de commun accord sans clause écrite relative à la prime de fin d'année • remise du préavis sauf ⁽¹⁾ + ⁽²⁾ + ⁽³⁾ et plus en service au 30/11/2023 • licenciés pour faute grave

¹ Arrondi sous réserve – salaire horaire à recevoir du TEC
Pour la prime BUS-VVM, contactez le Secrétariat.

